

Séjour à l'étranger et centrale d'alarme

Conditions pour bénéficier des services

Art. 1 Généralités

Pour bénéficier des services de la centrale d'alarme, l'assuré doit:

1. avoir souscrit une des assurances complémentaires UNO+, DUE+, OPTIMA+, QUADRA+, FLEXIMA ou CASA et être à jour avec le paiement des primes;
2. effectuer un séjour à l'étranger dont la durée n'excède pas 60 jours sans interruption (cette limite n'est pas applicable à l'assuré de moins de 25 ans révolus tant qu'il séjourne à l'étranger pour des raisons de formation à l'exclusion de tout autre motif, ni à l'assuré détaché à l'étranger par son employeur);
3. solliciter exclusivement la société centrale d'alarme.

Art. 2 Autres conditions administratives

Pour permettre à la centrale d'alarme d'intervenir dans les plus brefs délais, l'assuré ou toute personne agissant à sa place doit indiquer par téléphone à la centrale d'alarme +41 (0) 58 277 77 77:

1. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'hôpital où se trouve le patient;
2. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du médecin traitant sur place;
3. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du médecin de famille dans le pays de résidence, si nécessaire.

Les médecins et délégués de la centrale d'alarme doivent avoir libre accès auprès de l'assuré, afin de constater son état.

Dans tous les cas, les décisions concernant l'opportunité et le choix des dates, des moyens de transport, ainsi que de l'établissement d'accueil se feront par le médecin conseil de la centrale d'alarme, en accord avec le médecin traitant et le médecin de famille, si nécessaire.

Lorsque le transport de l'assuré ou des membres de sa famille est pris en charge, celui-ci est tenu de restituer à la centrale d'alarme le billet de retour inutilisé initialement prévu ou son remboursement.

Dans tous les cas de demande d'intervention faite à la centrale d'alarme, l'assuré doit avertir la centrale d'alarme ou INTRAS au plus tard dans les trois jours suivant la date de survenance de l'événement.

Art. 3 Exclusions

Les prestations de la centrale d'alarme ne sont pas allouées dans les cas suivants:

1. en cas de sinistre occasionné par une guerre ou guerre civile, les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage ou assimilés;
2. en cas de sinistre provoqué volontairement par l'assuré ou résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense;
3. en cas de sinistre résultant de la participation de l'assuré, comme concurrent, à des paris ou courses de toute nature, ou imputable à la pratique de sports à titre amateur lorsqu'il s'agit d'entraînement ou essais en vue de se préparer à participer à des compétitions officielles ou exhibitions, celles-ci étant également exclues;
4. en cas de sinistre dû aux effets directs ou indirects des réactions de l'atome;
5. en cas de sinistre résultant de déplacements aériens effectués par l'assuré en qualité autre que celle de passager payant d'un avion exploité commercialement par une compagnie habilitée à le faire;
6. en cas de sinistre consécutif à une affection médicale ou chirurgicale antérieure à la date de départ en voyage, quelle qu'en soit la gravité et dans la mesure où elle est encore en évolution, la convalescence étant considérée comme partie intégrante de cette évolution;
7. en cas de sinistre relatif à l'accouchement et aux complications d'un état de grossesse après le sixième mois;
8. en cas de sinistre relatif aux maladies mentales, au suicide ou aux conséquences d'une tentative de suicide;
9. en cas de sinistre relatif aux effets de drogues ou de l'alcool ou de médicaments non prescrits par un médecin;
10. pour les frais de rapatriements, transports sanitaires, voyages de visite ou de retour, dont l'organisation n'a pas été effectuée par la centrale d'alarme ou qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable.